

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2013-05-03 du 29 mai 2013 portant approbation de la convention avec la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC)**

NOR : AFSX1330456X

Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64, 97 et 98 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 en date du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 en date du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret susvisé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 en date du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public FIPHFP ;

Vu le projet déposé par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC) ;

Vu le projet de convention proposé par le directeur de l'établissement public FIPHFP, à passer entre la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De financer, pour un montant maximal de 4 500 000 €, les actions à mener dans le cadre de la convention avec la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC) conformément au projet visé, proposé par le directeur de l'établissement public FIPHFP.

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds - accessibilité numérique.

3. Le directeur de l'établissement public FIPHFP est chargé de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2013-05-03 portant approbation de la convention avec la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC) :

Nombre de membres présents : 14.

Prennent part au vote : 14.

Délibération adoptée par : 14.

Nombre de voix « Pour » : 14.

Nombre de voix « Contre » : 0.

Abstention : 0.

Fait le 29 mai 2013.

*Le président,*  
A. MONTANÉ

*Le directeur,*  
J.-C. WATIEZ